

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° CI-2012-EL-126/30-01/CC/SG**

relative aux requêtes de Messieurs DANHO Paulin Claude et YAO Kouamé Bruce sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 040 d'Attécoubé commune

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes de Messieurs DANHO Paulin Claude, YAO Kouamé Bruce, M'BA Coulibaly Noël Jacob Idriss, DJORO Akedan Daniel et Monsieur COULYBALY Brahima, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;
- VU** Les observations écrites du candidat élu Monsieur COULIBALY Brahima, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

### **DES FAITS**

**Considérant que** par requête commune, sans date, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011, Messieurs DANHO Paulin Claude et YAO Kouamé Bruce, candidats indépendants (Liste Union-Confiance-Espoir), ont sollicité l'annulation des élections législatives dans la circonscription électorale n° 040 d'Attécoubé ;

**Considérant que** par requête du 21 décembre 2011 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le même jour, Messieurs M'BA Coulibaly Noël Jacob Idriss et DJORO Akedan Daniel, candidats, ont sollicité l'annulation des élections législatives dans même la circonscription électorale, celle n° 040 Attécoubé ;

**Considérant que** Messieurs DANHO Paulin Claude et YAO Kouamé Bruce contestent d'abord l'éligibilité de Monsieur COULIBALY Brahima qui, selon eux, est un combattant non démobilisé des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), profilé à l'Etat Major des Forces Armées le 28 mai 2011 sous le n° 960Z1815 comme élément des FRCI, qui avait déposé sa candidature à la Commission Electorale Indépendante en qualité d'agent administratif, alors qu'en tant que combattant sa candidature n'aurait dû être acceptée que si elle était accompagnée

d'une demande de mise en disponibilité conformément à l'article 73 du code électoral ; ce qui n'a pas été le cas ;

**Qu'ils** exposent que pendant la campagne électorale, Monsieur COULIBALY Brahima et des combattants volontaires des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, FRCI, en armes, ont circulé dans les quartiers d'Abobo Doumé, Jérusalem et Locodjro pour dissuader les populations de prendre part au vote, ce qui explique le faible taux de participation relevé dans ces quartiers ;

**Qu'ils** affirment que le jour du scrutin, il a été constaté des bourrages d'urnes par le vote de personnes décédées, ainsi qu'il résulte du vote de SYLLA Moussa et de SYLLA Amara qui, décédés, ont voté dans le bureau de vote du groupe scolaire Adjamé Santé ; que le candidat COULIBALY Brahima a fait circuler des hommes en armes dans les quartiers, parcourir les bureaux de vote pour donner des consignes de vote, et transporter des électeurs vers les lieux de vote ; qu'à l'EPV Konaté, des hommes en armes, en tenue civile, sont entrés dans les bureaux de vote à la fin du scrutin, en se faisant passer pour des scrutateurs, proférant des menaces et obligeant leurs représentants à signer les procès-verbaux ;

**Considérant que** Messieurs M'BA Coulibaly Noël Idriss et DJORO Akedan Daniel ajoutent à l'appui de leur requête que parmi les procès-verbaux à eux transmis par leurs représentants présents dans les différents bureaux de vote, treize (13) ne comportent pas de sticker, et que sur un procès-verbal, le sticker est de couleur rose, alors que le sticker de couleur bleue est seul exigé ;

**Qu'ils** soutiennent que ces quatorze (14) procès-verbaux dépourvus de sticker de couleur bleue n'ont aucune valeur juridique ;

**Qu'ils** affirment, par ailleurs, que le nombre de voix obtenues par les candidats, qui est de 182, est supérieur à 179, nombre de votants ; qu'en outre Monsieur KAMAGATE Bakagnan, suppléant de Monsieur KOUAME Yao, qui n'est pas inscrit sur la liste électorale de la circonscription n° 040 d'Attécoubé, apparaît sur celle de la circonscription électorale n° 47 de Yopougon ;

**Qu'ils** soutiennent que les erreurs qui précèdent constituent des manœuvres sciemment élaborées ayant été à l'origine de leur échec ;

**Considérant que** Messieurs COULIBALY Brahima et Mamadou TRAORE dont l'élection est contestée, dans leurs observations écrites, rejettent tous les moyens développés par les demandeurs ;

**Qu'en** ce qui concerne son éligibilité, Monsieur COULIBALY Brahima affirme qu'il a été démobilisé, que le numéro indiqué par les demandeurs en annulation est celui du profilage Programme National de Réinsertion Communautaire (PNRC). Qu'il soutient qu'en tout état de cause, les demandeurs sont forclos ;

**Considérant que** s'agissant du bourrage d'urnes et du vote de personnes décédées, Messieurs COULIBALY Brahima et Mamadou TRAORE soutiennent que les requérants n'en rapportent pas la preuve ;

**Qu'ils** ajoutent que les requérants ne rapportent pas, non plus, la preuve des irrégularités sur les procès-verbaux de dépouillement des votes ;

## **EN LA FORME**

### **DE LA RECEVABILITE**

**Considérant** que les requêtes de Messieurs DANHO Paulin Claude et YAO kouamé Bruce, M'BA Coulibaly Noël Jacob Idriss et DJORO Akedan Daniel, aux fins d'annulation des élections législatives dans la circonscription électorale n° 040 d'Attécoubé commune, présentées dans les forme et délai de la loi, doivent être déclarées recevables ;

### **DE LA JONCTION DES REQUETES**

**Considérant** que les requêtes de Messieurs DANHO Paulin Claude et Yao kouamé Bruce, M'BA Coulibaly Noël Jacob Idriss et DJORO Akedan Daniel, qui émanent des candidats de la même circonscription électorale n° 040 d'Attécoubé commune, présentent une identité d'objet et de cause ;

**Que** dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de procéder à leur jonction aux fins d'une seule décision ;

## DU FOND

### Sur le moyen tiré de l'inéligibilité de Monsieur COULIBALY Brahima

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 98 du code électoral «le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de huit (08) jours à compter de la date de publication de la candidature» ;

**Que** cette publication ayant eu lieu le 10 novembre 2011, Messieurs DANHO Paulin Claude et YAO Kouamé Bruce, M'BA Coulibaly Noël Jacob Idriss et DJORO Akedan Daniel sont forclos ;

**Qu'**en conséquence ce moyen ne peut être retenu ;

### Sur le moyen tiré du bourrage d'urnes par le vote de personnes décédées

**Considérant** que les demandeurs soutiennent que les frères SYLLA, décédés, ont voté ;

**Considérant** qu'il est établi que les frères SYLLA Moussa et SYLLA Amara sont décédés en mars 2011 pendant les crises post électorales ;

**Considérant** que le listing d'émargement photographié et produit par les demandeurs sur lequel SYLLA Moussa et SYLLA Amara, décédés, auraient émargé n'est pas lisible par endroits ; qu'il n'est pas prouvé que ce listing photographié est le listing législatif du 11 décembre 2011 ;

**Considérant** que la preuve de bourrage d'urnes par le vote des personnes décédées n'est pas rapportée, la différence de voix entre Monsieur COULIBALY Brahima, candidat élu et Monsieur DANHO Paulin Claude, candidat arrivé en seconde position étant de 948 ;

**Qu'**il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé ;

### Sur le moyen tiré de l'inscription de Monsieur KAMAGATE Bakagnan sur la liste de Yopougon

**Considérant** que les demandeurs affirment que Monsieur KAMAGATE Bakagnan, suppléant de Monsieur KOUAME Yao, ne figure pas sur la

liste de la circonscription électorale n° 040 d'Attécoubé, mais sur celle de la circonscription électorale n° 047 de Yopougon ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 9 nouveau du code électoral, *«tout citoyen remplissant les conditions pour être électeur peut s'inscrire sur la liste électorale de la circonscription électorale de son choix»* ;

**Considérant** qu'il résulte du texte précité que si Monsieur KAMAGATE Bakagnan électeur n'est pas inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale n° 040 d'Attécoubé, il est en droit de s'inscrire sur la liste de la circonscription électorale n° 047 de Yopougon qui est celle de son choix ;

**Que** ce moyen doit être rejeté ;

*Sur les griefs tirés des menaces d'hommes en armes dans les bureaux de vote*

**Considérant** que les demandeurs affirment que des hommes en armes en tenue civile sont entrés dans les bureaux de vote à la fin du scrutin pour proférer des menaces et obliger leurs représentants à signer les procès-verbaux ;

**Considérant** que les demandeurs affirment sans preuve ;

**Que** les procès-verbaux ne comportent pas d'observations dans ce sens ;

**Qu'il s'ensuit** que ce moyen doit être rejeté ;

*Sur le moyen tiré du nombre de voix obtenues par les candidats supérieur au nombre de votants au bureau de vote n° 03 de Lanterne, lieu de vote*

**Considérant** que les indications sur le procès-verbal de dépouillement des votes dans les bureaux de vote n° 03 du lieu de vote Lanterne sont les suivantes :

<i>Nombre de votants.....</i>	<i>179</i>
<i>Nombre de suffrages nuls.....</i>	<i>4</i>
<i>Nombre de suffrages exprimés.....</i>	<i>175</i>

### **Nombre de voix obtenues par les candidats**

1) Dramane OUATTARA	31 et non 37 comme les demandeurs ont indiqué
2) M'BA Coulibaly Noël Jacob Idriss	06
3) DANHO Paulin Claude	58
4) COULIBALY Brahim	81
5) PETY Annick Odile	00
<b>TOTAL</b>	<b>176</b>

**Considérant** que lors de la consolidation à la Commission Electorale Indépendante locale, il a été vérifié en présence des représentants des candidats que le nombre de bulletins nuls était de 3 et non de 4 ;

**Que** l'erreur ayant été corrigée, le nombre de suffrages exprimés devient 176, et tout est rétabli ;

**Qu'**ainsi le nombre de suffrages exprimés n'est donc pas supérieur au nombre de votants ;

**Que** ce moyen doit être rejeté ;

#### Sur le moyen tiré de l'absence de sticker sur certains procès-verbaux

**Considérant** que l'apposition de sticker sur les procès-verbaux est une mesure administrative non obligatoire ;

**Que** les procès-verbaux ayant été signés par les représentants des candidats, ce moyen doit être écarté ;

#### Sur le moyen tiré d'intimidations et de menaces

**Considérant** que les demandeurs soutiennent que pendant la campagne électorale, Monsieur COULIBALY Brahim et des combattants volontaires en arme ont circulé dans les quartiers d'Abobo Doumé, Jérusalem et Locodjro pour menacer et intimider les populations pour qu'elles ne prennent pas part au vote ;

**Considérant** que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de leurs allégations ni par témoignage, ni par production pour les étayer ;

**Qu'**il s'ensuit que ce moyen est à écarter ;

**Considérant** qu'en définitive, Messieurs DANHO Paulin Claude, YAO Kouamé Bruce et M'BA Coulibaly Noël Jacob Idriss et DJORO Akedan Daniel doivent être déclarés mal fondés en leurs requêtes ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Déclare les requêtes de Messieurs DANHO Paulin Claude, YAO Kouamé Bruce, M'BA Coulibaly Noël Jacob Idriss et DJORO Akedan Daniel, présentées dans les forme et délai légaux, recevables, mais mal fondées ;

**Article 2 :** Ordonne la jonction des requêtes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

**Article 3 :** Confirme l'élection de Monsieur COULIBALY Brahim dans la circonscription électorale n° 040 d'Attécoubé commune ;

**Article 4 :** Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**